

CLAUSE A.

“ La compagnie pourra se livrer à la fabrication et à l'achat et vente des bijouteries montres et articles d'horlogerie, et elle établira à cette fin le siège principal de ses affaires à *Toronto*, avec pouvoir d'ouvrir des manufactures ou branches d'affaires succursales dans d'autres endroits en *Canada* ; elle aura le pouvoir de faire accomplir généralement toutes autres choses et transactions nécessaires ou se rattachant à l'exploitation de son industrie ; et dans le cas où quelqu'un fournissant à ladite Compagnie des marchandises et articles de son commerce ou du matériel pour sa fabrication, voudrait prendre en paiement partiel des actions versées de la Compagnie par le présent incorporée, les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, donner ainsi en paiement à ce fournisseur des actions dudit capital jusqu'à concurrence du montant dont on conviendra.

Page 2, ligne 2,—retranchez “ cinq ” et insérez : “ huit.”

Page 2, ligne 22,—après “ prescrire ” retranchez la 8e clause.

Page 2, ligne 27,—après “ dits ” insérez : “ *Robert Wilkes, Thomas B. Steward, Robert Hendry, William Young.*”

Dans le préambule du Bill,

Page 1, ligne 4, retranchez depuis “ de ” jusqu'à “ par ; ” dans la 7e ligne, insérez “ se livrer à la fabrication et à l'achat et ventes des bijouteries, “ montres et articles d'horlogerie.”

Ordonné,—Que lesdits amendements soient lus la seconde fois aujourd'hui.

La Chambre, en conformité de l'ordre procède à prendre en considération l'amendement fait par le Sénat au bill intitulé : “ Acte pour amender l'acte trente-quatre *Victoria*-chapitre quarante-trois, intitulé : “ Acte pour permettre à certaines compagnies de chemins de fer de pouvoir aux besoins du trafic croissant sur leur chemin de fer et pour amender l'acte des chemins de fer, 1868, ” lequel est lu comme suit :

Page 1, ligne 7.—Retranchez depuis “ sur ” jusqu'à la fin du bill, et insérez : “ le chef de gare de laquelle il y aura une ligne de télégraphe en opération, de faire poser un tableau noir, à l'extérieur de la station, en face de la plateforme, dans un lieu apparent, à toutes les stations de la Compagnie où il y aura un bureau de télégraphe ; et lorsqu'un train de voyageurs sera en retard d'une demie heure à une telle station, d'après le tableau des heures de la Compagnie, le chef de gare, ou la personne ayant charge de telle station, devra écrire ou faire écrire à la craie blanche sur le tableau noir, un avis en anglais et en français dans la Province de *Québec*, et en anglais dans les autres Provinces, indiquant au mieux de sa connaissance et croyance, le temps auquel on peut attendre l'arrivée du train en retard ; et si, à l'expiration du temps indiqué, le train n'est pas arrivé, le chef de gare ou la personne ayant charge de la station, devra écrire ou faire écrire sur son tableau noir, de la même manière un nouvel avis, indiquant, au mieux de sa connaissance et croyance le temps auquel on peut alors attendre l'arrivée à la station du train en retard ; et toute telle Compagnie de chemin de fer, chef de gare ou personne ayant charge de la station sera passible d'une amende n'excedant pas cinq piastres pour toute négligence volontaire, omission ou refus de se conformer aux dispositions ci-dessus ; et toute poursuite pour le recouvrement de telle amende pourra être intentée, dans la Province de *Québec* devant deux Juges de Paix ou devant la Cour de circuit du District ou du Comté où la station sera située, et dans les autres Provinces, devant deux Juges de Paix ou le Magistrat salarié ou Magistrat de police pour la cité, la ville, le district ou le comté où la station sera située.

“ L'amende recouvrable en vertu des dispositions de la présente section appartiendra à la Couronne et toute procédure prise sous l'empire de cette section devra l'être dans le délai d'un mois après l'infraction et non après ; mais rien dans la présente section ne portera préjudice au droit de qui que ce soit de recouvrer des dommages d'une Compagnie de